

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE

GARANTIE ASSURANCE	MONTANTS TTC *
RESPONSABILITÉ CIVILE Dommages corporels Dommages matériels	4 573 470 € 75 000 €

*TVA au taux applicable selon la Législation en vigueur

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIE	DATE D'EFFET	EXPIRATION DE GARANTIE
RESPONSABILITÉ CIVILE	Le jour du départ (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller)	Le jour du retour du voyage (lieu de dispersion du groupe) ATTENTION, dans tous les cas, nos garanties cesseront automatiquement 60 jours après le jour du départ.

GÉNÉRALITÉS ASSURANCES

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

GÉNÉRALITÉS

1. DÉFINITIONS

SOUSCRIPTEUR

L'organisateur du voyage ayant son domicile en France qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

ASSUREUR

EUROP ASSISTANCE, désignée sous le terme "nous".

ASSURÉ

Sont considérés comme Assurés, les personnes voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur du présent contrat, ci-après désignées par le terme "vous". Ces personnes devront avoir leur domicile en France.

DOMICILE

On entend par domicile la résidence principale et habituelle des Assurés.

Le domicile de tous les Assurés doit être situé :

- en France,
- dans les DOM (départements d'outre-mer),
- en Polynésie française.

PAYS D'ORIGINE

Est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.

FRANCE

Par "France", on entend France métropolitaine et Principauté de Monaco.

DOM

Par "DOM", on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

ÉTRANGER

Par "Étranger", on entend le monde entier à l'exception du pays d'origine.

MALADIE

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

ACCIDENT GRAVE

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ATTENTAT

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des Affaires Étrangères Français.

SINISTRE

Événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

2. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, hors de votre domicile légal.

3. DURÉE DE VOTRE CONTRAT

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage avec une durée maximale figurant au Tableau des Montants de Garantie.

4. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES

- la guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires,
- participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves,
- désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement,
- tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat.

5. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance :

Dans les 5 jours à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes Dispositions Générales et l'envoyer à l'adresse suivante :

EUROP ASSISTANCE
Département Sinistres Voyages
1, promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers Cedex

Faussees déclarations :

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne, la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

6. EXPERTISE DES DOMMAGES

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

7. SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, à l'exception de celle versée au titre de la garantie "ACCIDENTS DE VOYAGE", nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121.12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée.

8. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement interviendra dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

9. PRESCRIPTION

Toute action concernant ce contrat ne peut être exercée que dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les Articles L 114.1 et 114.2 du Code des Assurances.

COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

**Vous devez faire
une déclaration
en utilisant
le feuillet au dos.**



Société Anonyme au capital de 23 601 857 €
Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS
Tél. : 01 41 85 85 85 - Fax : 01 41 85 83 08



Cette déclaration doit être retournée, dûment complétée et signée, dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

Déclaration de sinistre

N° de contrat :

Désignation du voyage

Date du départ :
 Date du retour :
 Destination :
 Organisateur :
 Forfait Croisière Vol sec Location

Coordonnées de l'Assuré

Mme, Mlle, M. :
 Prénom :
 N° : Voie :
 Code postal : | | | | | Ville :

Motif de la déclaration Circonstances

Responsabilité Civile Corporel Matériel

Déclaration à adresser à : EUROP ASSISTANCE
 Département Sinistres Voyages
 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers Cedex

Observations : _____

Fait à : _____ Le : _____

Signature de l'Assuré :

RESPONSABILITÉ CIVILE

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires que l'Assuré peut encourir en raison de tous dommages corporels ou matériels, causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion survenant au cours de votre voyage, dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garantie.

2. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'annexe "GÉNÉRALITÉS", nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- les dommages que vous avez causés ou provoqués intentionnellement en tant que personne physique ou en tant que dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise si vous êtes une personne morale,
- les dommages résultant de l'usage de véhicules à moteur, de bateaux à voile et à moteur, ou de la pratique de sports aériens,
- les dommages matériels survenus sur tout véhicule terrestre à voile ou à moteur (motos, bateaux, voitures de location ou autres),
- les dommages résultant de toute activité professionnelle,
- les conséquences de tous sinistres matériels ou corporels atteignant l'Assuré ainsi que son conjoint, ses ascendants ou descendants,
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence de dommages matériels ou corporels garantis,
- toutes dispositions prises à l'initiative de l'Assuré sans accord préalable de la Compagnie,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions.

3. TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir d'accomplir.

4. PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat. Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat. Le fait de pourvoir à titre conservatoire à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

5. RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

6. INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable. Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

7. FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.



Société Anonyme au capital de 23 601 857 €
 Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre
 Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS
 Tél. : 01 41 85 85 85 - Fax : 01 41 85 83 08



Dispositions Générales d'assurance

Contrat n°

Responsabilité civile